



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 202 du 22 décembre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020/01/1684 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête du jour de l'an



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : DS / BPPA
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 21/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020/01/1684

portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête du jour de l'an

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOSWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 01 - 1303 du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous - préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 31 décembre 2020 à 07h00 au 2 janvier 2021 à 7h00.

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est également interdite sur cette période.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et vendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr